

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-2097
Dossier accréditation : AM-1001-4867
Montréal, le 20 avril 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Erick Waddell

Société de transport de Montréal
Employeur

c.

Syndicat du transport de Montréal (CSN)
Association accréditée

**MOTIFS AU SOUTIEN DE L'ORDONNANCE RENDUE SÉANCE TENANTE
LE 16 AVRIL 2020**

L'APERÇU DU LITIGE

[1] Le 16 avril 2020, en début de soirée la Société de transport de Montréal (la STM) dépose une demande d'intervention urgente (la demande) de la part du Tribunal¹. Elle allègue que les employés de garage, du génie de l'entretien et des magasins, représentés par le Syndicat du transport de Montréal (CSN) (le syndicat), ont exercé une grève illégale le 16 avril 2020. Elle demande qu'il soit ordonné de prendre les mesures requises pour

¹ En vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (*le Code*).

que l'ensemble des employés d'entretien exécutent leurs tâches usuelles, sans moyen de pression illégal, pour que le service auquel la population a droit soit assuré. De plus, elle demande au Tribunal de déclarer que l'action concertée, (soit l'arrêt de travail et le refus d'effectuer la prestation normale de travail), soit déclarée comme étant une grève illégale.

[2] Vu l'urgence de la demande, les parties sont convoquées et entendues le soir même à 21 h, par visioconférence.

[3] Une ordonnance verbale est rendue au terme de cette audience et transmise par écrit dans les heures qui suivent aux parties, les motifs devant être fournis ultérieurement. Elle se lit comme suit :

Pour les motifs qui seront rendus ultérieurement, le Tribunal conclut que la preuve démontre qu'il y a eu action concertée et que celle-ci cause préjudice ou est susceptible de causer préjudice au service auquel la population a droit. Le Tribunal rend les ordonnances suivantes:

Ordonnances verbales du Tribunal rendues au terme de l'audience du 16 avril 2020:

ACCUEILLE la demande d'intervention;

DÉCLARE que l'arrêt de travail exercé par le **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires est illégal;

DÉCLARE que l'arrêt de travail des salariés de la STM est illégal;

ORDONNE au **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, à ses dirigeants, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat, fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle;

ORDONNE à tous les salariés, membres du **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle;

ORDONNE au **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)**, ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre immédiatement une copie de la présente décision aux salariés qu'il représente par voie électronique ou de toute autre manière raisonnable;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du Code.

RAPPELLE aux parties que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que les membres du **Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) (CSN)** exercent la grève conformément aux dispositions du Code.

[4] Les motifs au soutien de l'ordonnance rendue sont les suivants.

LE CADRE JURIDIQUE

[5] Il est important de préciser, dès à présent, les deux principaux aspects du rôle du Tribunal administratif du travail en matière de services essentiels. D'abord, il exerce sa compétence à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève. Il doit alors s'assurer que des services essentiels suffisants soient fournis à la population pour éviter que la santé ou la sécurité publique ne soit mise en danger durant la grève. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme dans la présente affaire. Dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit.

[6] Dès lors, le Tribunal doit déterminer s'il existe un conflit au sens du *Code du travail*, s'il y a action concertée et s'il existe un préjudice ou s'il est vraisemblablement susceptible d'y avoir préjudice à un service auquel la population a droit.

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la preuve permet de conclure que les arrêts de travail résultent d'un conflit, constituent des actions concertées et qu'ils causent un préjudice ou sont susceptibles de causer préjudice au service auquel la population a droit. La demande d'intervention est donc accueillie.

LA PREUVE

[8] La preuve repose sur trois déclarations assermentées déposées par la STM, émanant du directeur par intérim à l'Entretien des infrastructures, du chef de division des relations de travail et d'un surintendant à l'Entretien majeur métro de la STM (le surintendant). Tous trois indiquent que plusieurs salariés ont refusé d'effectuer leur prestation de travail, le 16 avril 2020.

[9] Cette preuve n'est pas contredite par le syndicat. Celui-ci, sans admettre formellement les faits, axe davantage ses représentations sur la qualification juridique des événements. Il soutient que les arrêts de travail concertés ne sont pas des grèves illégales ou des moyens de pression illégaux.

[10] Ainsi, la preuve démontre essentiellement ce qui suit.

[11] La STM est une société de transport en commun² qui assure, par des modes de transports collectifs, la mobilité des personnes dans son territoire. Elle dessert l'ensemble des territoires de la Ville de Montréal et autres villes satellites. Elle effectue plus de

² RLRQ, c. S-30.01.

632 000 déplacements par autobus tous les jours et environ 900 000 déplacements par jour par métro.

[12] Pour le volet autobus, il existe huit centres de transport à la STM, soit Anjou, Legendre, Lasalle, Saint-Laurent, Saint-Denis, Frontenac, Mont-Royal et Stinson. À ces centres, s'ajoutent les usines Cypihot et Crémazie ainsi qu'un centre de transport adapté nommé St-Michel.

[13] Le syndicat est accrédité pour représenter les employés de garage, du génie, de l'entretien et des magasins.

[14] Le 9 avril 2019, le syndicat et la STM ont signé une convention collective qui doit expirer le 4 janvier 2025. Dans ce contexte, le droit de grève n'est pas acquis selon les exigences du Code.

LES GESTES AYANT MENÉ À LA DEMANDE DE LA STM

[15] Le 16 avril 2020, des salariés visés par l'unité de négociation du syndicat ont cessé d'effectuer leur prestation de travail. Plusieurs ont même poinçonné et quitté les lieux avant leur fin de quart de travail. Plus précisément, les événements suivants se sont produits :

- De 6 h à 14 h, plus de 200 salariés sur un total de 350 qui étaient au travail ont participé à l'arrêt de travail pour les centres de transport, les usines Cypihot et Crémazie ainsi que le centre de transport adapté. Environ 160 de ces 200 salariés ont poinçonné et ont quitté les lieux avant la fin de leur quart de travail;
- Au centre d'entretien des infrastructures (EDI), une vingtaine de salariés ont cessé le travail;
- Environ 20 magasiniers sur les 49 qui étaient au travail ont cessé le travail;
- Des représentants syndicaux auraient sollicité ou encouragé ces arrêts de travail.

[16] Ces événements seraient en réaction à l'imposition d'une mesure disciplinaire imposée au président du syndicat. Cette information a notamment été donnée au surintendant par des salariés ayant cessé de travailler, qui l'ont informé être mécontents d'une suspension disciplinaire imposée au président du syndicat

[17] Le même jour, la STM réagit à ces actions en signifiant une mise en demeure au syndicat. Elle le somme de « *cesser immédiatement ces moyens de pression illégaux et de faire cesser le refus concerté d'effectuer le travail* ».

[18] Le syndicat répond comme suit à la mise en demeure de la STM :

[...]

Nous tenons à préciser que le syndicat n'exerce pas de moyens de pression et n'a pas donné de mot d'ordre et que le geste des travailleurs est clairement dirigé contre la décision disciplinaire de votre client à l'endroit du président du Syndicat.

Manifestement, la STM pourra compter sur l'appui du Syndicat pour demander aux travailleurs par tous les moyens usuels leur retour et leur maintien au travail.

[...]

[Notre soulignement]

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[19] La STM plaide que l'entretien des autobus est indispensable pour assurer le nombre d'autobus requis pour le service de transport auquel la population a droit. Elle ajoute que dans la situation actuelle liée à la pandémie de la COVID-19, le nettoyage des autobus est une tâche importante compte tenu des risques de contaminations associés à ce virus. Enfin, elle souligne que bien que le nombre d'usagers ait momentanément diminué en raison de la pandémie, le transport en commun demeure un service essentiel et prioritaire³ utilisé par plusieurs travailleurs, notamment par des gens œuvrant dans le milieu de la santé qui fournissent des services prioritaires.

[20] Comme déjà mentionné, le syndicat, de façon générale, ne conteste pas les événements rapportés par la STM relativement aux arrêts de travail. Sans pouvoir en confirmer le nombre exact, il admet que le 16 avril 2020, plusieurs salariés ont décidé de cesser de travailler avant la fin de leur quart de travail. Il soutient qu'il ne s'agit toutefois pas d'actions concertées à la demande du syndicat, mais qu'elles découlent plutôt de gestes spontanés des salariés. Il soutient également que la notion de conflit s'inscrit nécessairement dans le contexte de la négociation collective, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

³ Dans le décret 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement du Québec prévoit que le transport collectif constitue un service prioritaire qui doit être maintenu.

L'ANALYSE

[21] L'article 111.16 du Code prévoit ceci en matière de services essentiels :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

[22] De plus, il octroie de larges pouvoirs d'intervention au Tribunal « *[s]'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit* »⁴. Ceux-ci sont énumérés à l'article 111.17 et permettent au Tribunal, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, de rendre notamment une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective.

[23] Afin de pouvoir exercer ses pouvoirs de redressement, il faut qu'il y ait présence d'un conflit, d'une action concertée et d'un préjudice ou d'une vraisemblance de préjudice à un service auquel la population a droit.

PRÉSENCE D'UN CONFLIT

[24] Le conflit est le contexte dans lequel l'action concertée prend naissance. Cette notion a été interprétée largement et n'est pas restreinte au seul contexte du renouvellement de convention collective⁵.

[25] Dans le présent dossier, la preuve démontre que l'arrêt de travail est en réaction à un désaccord relativement à l'imposition d'une mesure disciplinaire au président du syndicat⁶. Il y a donc présence d'un conflit.

PRÉSENCE D'UNE ACTION CONCERTÉE

[26] Le terme « *grève* » est défini à l'article 1 du Code, qui prévoit ceci :

1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

⁴ Article 111.17 du Code.

⁵ *Montréal (Ville de) (Service de sécurité incendie de Montréal (SIM)) c. Association des pompiers de Montréal inc.*, [2010] AZ-50662826 (C.S.E.).

⁶ Voir à titre d'exemple : *Société de transport de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN)*, 2018 QCTAT 1831.

a) [...]

g) «grève» : la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

[Notre soulignement]

[27] Le Code interdit la grève pendant la durée d'une convention collective⁷. Dans les services publics, s'ajoutent d'autres conditions pour l'exercice du droit de grève, comme la détermination de services essentiels et la transmission d'un avis de grève par écrit d'au moins sept jours au ministre, à l'employeur et au Tribunal, par l'association accréditée qui veut exercer son droit de grève⁸.

[28] Le Conseil des services essentiels, dans l'affaire *Châteauguay (Ville de) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299*⁹ traite de la notion d'action concertée et mentionne ceci :

[46] Selon la doctrine et la jurisprudence québécoises, la concertation n'implique pas la préméditation mais signifie « de concert », « d'accord » ou « ensemble ». À cet effet, le Conseil réfère aux affaires *Maurice Blais c. France Nadeau*, [1971] T.T. 176, *Richard Hollands c. Antonio J. Francoeur*, [1973] T.T. 34 et *Beauchamp c. Carrière* [1980] 2 Can LRBR 165 (Qué).

[47] Ainsi, il n'est pas nécessaire d'établir l'intention de chacune des personnes d'agir en concertation avec les autres, tel que mentionné par les auteurs D'Aoust et Dubé, dans leur Monographie n° 16 intitulée *La notion juridique de grève en droit canadien, aux pages 29 et 30* :

c) la concertation

Le critère de concertation peut généralement se prouver de manière objective. Pour qu'un arrêt de travail soit reconnu comme concerté, il suffira que le geste ait été posé collectivement, soit spontanément ou à la demande du syndicat, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective.

En d'autres termes, le seul fait qu'un certain nombre d'employés cessent ou refusent simultanément de travailler crée une présomption à l'effet qu'ils agissent de manière concertée.

À l'opposé du concept de la concertation l'on peut se retrouver face à une situation où une somme de motivations personnelles, indépendantes et individuelles n'ont fait que coïncider, donnant l'apparence d'une grève. Dans une telle situation, pour faire échec à la présomption, les individus concernés devront démontrer que le fait de cesser simultanément le travail n'était qu'une coïncidence et non le fruit d'un geste concerté. On pourra invoquer dans de tels cas, par exemple, la crainte de représailles, la croyance qu'il

⁷ Article 107 du Code.

⁸ Art. 111.0.23 du Code.

⁹ [2009] AZ-50548086 (C.S.E.).

y avait danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou la croyance qu'on exerçait un droit défini dans la convention collective.

[Nos soulignements]

[29] Ainsi, il y a présomption d'une action concertée lorsqu'un certain nombre de salariés cessent ou refusent simultanément de travailler. Pour repousser cette présomption, les salariés ou le syndicat qui les représentent doivent démontrer que ces gestes surviennent en même temps par hasard ou qu'ils découlent de motivations individuelles et distinctes les unes des autres.

[30] Qu'en est-il en l'espèce?

[31] Selon le Tribunal, la preuve démontre une action concertée des employés d'entretien et le syndicat ne parvient pas à repousser la présomption à cet effet.

[32] Premièrement, le syndicat ne conteste aucunement les événements du 16 avril 2020 rapportés par la STM, soit les arrêts de travail de nombreux employés travaillant aux services d'entretien.

[33] De plus, le syndicat ne présente aucune preuve qui aurait permis de contrecarrer celle présentée par la STM.

[34] Enfin, il ressort de la preuve qu'un nombre important de salariés ont cessé d'offrir leur prestation de travail et le syndicat ne démontre pas que ces arrêts simultanés sont le fruit du hasard. Au contraire, il répond à la mise en demeure signifiée par la STM que les gestes des travailleurs sont clairement dirigés contre la mesure disciplinaire imposée au président du syndicat.

[35] Cette affirmation à elle seule convainc le Tribunal que la décision des salariés de cesser de travailler le 16 avril 2020 découlait d'une motivation commune, soit celle d'appuyer le président du syndicat.

[36] Le syndicat s'est aussi objecté à ce que les arrêts de travail soient qualifiés de « *grève illégale* » ou de « *moyens de pression illégaux* ».

[37] Selon lui, une telle qualification n'est possible que dans un contexte de négociation d'une convention collective, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[38] Or, la définition de « *grève* » ne supporte pas ses prétentions. Le 16 avril 2020, il y a eu « *cessation concertée de travail par un groupe de salariés* », pour reprendre les termes de l'alinéa 1 g) du Code. Cette grève a eu lieu en dehors de périodes légales permises et elle est donc illégale.

LE SERVICE AUQUEL LA POPULATION A DROIT

[39] Par cet arrêt de travail illégal, les salariés de l'entretien n'ont pas fourni leur pleine prestation de travail. Or, l'entretien des autobus est indispensable pour assurer le nombre d'autobus requis pour le service de transport auquel la population a droit. Le transport collectif a été qualifié par le gouvernement comme un service prioritaire et doit être maintenu malgré la pandémie. La crise sanitaire rend particulièrement nécessaire le nettoyage des autobus.

[40] Le Tribunal conclut donc qu'il y a eu une action concertée qui cause préjudice ou est susceptible de causer préjudice au service auquel la population a droit. En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 111.17 du Code, le Tribunal accueille la demande.

[41] Les parties ont échangé sur la nécessité de préciser quels étaient les représentants et mandataires du syndicat. Le Tribunal ne voit pas l'utilité de modifier les ordonnances rendues verbalement.

Les dommages et intérêts

[42] Quant à la question des dommages et intérêts, la STM n'a présenté aucune preuve à cet égard et le Tribunal comprend qu'elle réserve ses droits en cette matière si elle le juge nécessaire le cas échéant.

Erick Waddell

M^e Richard Coutu
BÉLANGER, SAUVÉ S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Sylvain Couture
LAROUCHE MARTIN SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 16 avril 2020

EW/nl/np